

# **GE\_GERICHTE AARP/118/2022 vom 28. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_118\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_118_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/118/2022 du 28 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/118/2022 del 28 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

Question préjudicielle

### **E. 2**

2.1.1. A teneur de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ; plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b); l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expertise est incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_980/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53). Savoir si une expertise est convaincante est une question d'interprétation des preuves, que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire. Lorsque l'autorité cantonale juge l'expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 p. 373; 6B\_980/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1). 2.1.2. En l'espèce, l'appelant sollicite pour la première fois en appel l'apport à la procédure d'une contre-expertise, subsidiairement d'un complément d'expertise. L'expertise psychiatrique réalisée dans le cadre de la présente procédure par des experts indépendants est claire, complète et aucun motif ne conduit à douter de son bien-fondé. Contrairement à ce que l'appelant soutient, les experts ont pris en compte

- 20/45 - P/5912/2019 ses déclarations quant aux substances qu'il consommait de manière générale ainsi que ce qu'il a déclaré avoir ingéré le soir des faits. Les experts ont d'ailleurs considéré que, si la consommation telle que décrite par l'appelant s'avérait conforme à la réalité, la responsabilité de ce dernier devait être considérée comme ayant été légèrement restreinte. Les analyses sanguines et urinaires n'ayant pas donné de résultats probants en

raison de leur tardiveté, il ne saurait être reproché aux experts de ne pas avoir chiffré, par le biais d'une estimation qui aurait par définition été imprécise et subjective, le taux d'alcoolémie de l'appelant au moment des faits. Ils ne pouvaient pas non plus se substituer à l'appelant lui-même, qui a eu l'opportunité de s'exprimer sur son état au moment des faits, en concluant sans indication allant dans ce sens, que son intoxication avait fortement restreint sa responsabilité. A cela s'ajoute encore que l'appelant, assisté de son conseil, a eu l'opportunité de poser des questions aux experts devant le MP, ainsi que devant la CPAR. En définitive, rien ne permet de douter du bien-fondé de l'expertise ou de remettre en doute les conclusions des experts. La Cour a ainsi considéré que la mise en œuvre d'une contre-expertise ou d'un complément d'expertise ne se justifiait pas et a rejeté la question préjudicielle soulevée par l'appelant.

Etablissement des faits

### **E. 3**

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contraires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe

- 21/45 - P/5912/2019 "*in dubio pro reo*", conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127). Le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). 3.1.2. Il convient dans un premier temps de déterminer quels faits peuvent être tenus pour établis sur la base des déclarations des parties et des éléments du dossier. Il sera relevé à titre liminaire que, de manière générale, la force probante des déclarations de l'appelant, qui n'ont cessé de varier au fil de la procédure, en est nettement amoindrie. La partie plaignante s'est quant à elle montrée constante dans ses propos, tout en étant relevé que son récit comporte plusieurs "trous" du fait de sa difficulté à se remémorer avec précision la totalité des faits. La consommation, par la partie plaignante, d'alcool et de cocaïne, n'est pas remise en question, étant relevé que, selon le rapport médical établi sur la base des analyses des échantillons de sang et d'urine prélevés sur elle quelques heures après les faits, la quantité d'éthanol dans son organisme au moment de l'événement devait être comprise entre 1,92 g/kg et 2,70 g/kg. Il s'agit d'une quantité d'alcool notoirement propre à causer un état d'ébriété important. L'impact de cette consommation sur la plaignante est quant à lui manifeste, non seulement sur le plan moteur, comme le démontrent les images de vidéosurveillance sur lesquelles elle

titube, mais également d'un point de vue cognitif, puisque le récit de cette dernière a été, de manière constante, entrecoupé de "trous de mémoire". La consommation de l'appelant est sujette à discussion, puisqu'il soutient en appel qu'elle n'aurait pas entièrement été prise en compte par les experts psychiatres. Or, les seuls éléments au dossier pertinents à cet égard sont les déclarations de l'appelant et le résultat des analyses sanguines et urinaires effectuées sur ce dernier plus de 30 heures après les faits. Rien ne permet ainsi d'établir avec exactitude le type et la quantité de substances ingérées par l'appelant le soir des faits, étant relevé qu'aucune trace de cocaïne n'a été détectée par les analyses. Le doute devant profiter à l'accusé, il sera retenu qu'il a bien consommé de l'alcool et de l'ecstasy le soir des faits. Dans la mesure où, comme relevé supra (2.1.2), l'expertise psychiatrique réalisée sur l'appelant apparaît claire et complète et où les experts ont admis l'hypothèse alternative d'une consommation de substances en expliquant les motifs les conduisant à retenir une responsabilité faiblement restreinte, la Cour ne s'écartera pas des conclusions s'agissant du degré de responsabilité de l'appelant. Le fait qu'il ait indiqué à plusieurs reprises qu'il "n'était pas dans son état normal" et qu'il était ivre n'est pas suffisant pour retenir une forte diminution de sa responsabilité, ce d'autant qu'aucun élément au dossier ne permet de penser que sa consommation aurait impacté de manière importante son comportement. A titre d'exemple, sur les images de vidéosurveillance, l'appelant se déplace normalement tout en prenant garde de maintenir une certaine distance avec sa victime sans la perdre de vue, ce qui demande à tout le moins de la maîtrise de soi, tout comme cela ressort du comportement qu'il a lui-même décrit s'agissant d'aborder puis de déshabiller la victime. Il sera en conséquent retenu que la consommation

- 22/45 - P/5912/2019 d'alcool et de drogue de l'appelant le soir des faits a légèrement restreint sa responsabilité. Il n'est plus contesté en appel que l'appelant a suivi la plaignante à sa sortie de [l'établissement] F\_\_\_\_\_, sans qu'ils n'aient pas fait connaissance au préalable et sans que cela n'ait été souhaité par cette dernière. A ce stade de la soirée, si les intentions de l'appelant quant à la plaignante ne peuvent être déterminées avec exactitude, les explications qu'il fournit en appel s'agissant d'une approche prétendument maladroite induite par sa timidité, ne convainquent pas. Il ne s'agit en effet pas là d'aborder une jeune fille lors d'une soirée, mais bien de prendre la décision de la suivre, à 05h00 du matin, dans des rues presque désertes, sur un trajet de plusieurs centaines de mètres et alors qu'elle n'est manifestement pas en pleine possession de ses capacités. Dans ces circonstances, l'appelant est finalement entré en contact avec la partie plaignante sur le boulevard 4\_\_\_\_\_. Les images de vidéosurveillance, bien que difficilement analysables compte tenu de l'éloignement de la caméra par rapport aux parties, semblent confirmer les explications de l'appelant selon lesquelles ils avaient cherché les clés de la plaignante. Cela étant, ni les déclarations des parties, ni lesdites images ne permettent de déterminer la nature de leur conversation, en particulier s'agissant d'un éventuel trajet en commun jusqu'à la résidence de l'appelante. Ce qui est néanmoins sûr, c'est que les parties ont poursuivi leur chemin ensemble en direction du domicile de la plaignante. Les déclarations des parties divergent sur la question de savoir si l'appelant a, ou non, affirmé vivre dans la même résidence que la plaignante dans le but d'y pénétrer avec elle. Or, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir avec un degré de certitude suffisamment élevé que l'appelant a bien menti à ce sujet dans le but de s'introduire avec l'appelante dans le bâtiment. Il ne peut être exclu que l'appelante a eu l'impression, comme elle l'a déclaré lors de son audition à la police, que l'appelant vivait dans la résidence sans que ce dernier ne le lui ait effectivement dit, étant rappelé qu'il a indiqué lui avoir dit résider dans un autre bâtiment géré par la même

coopération, ce qui est exact. Quoi qu'il en soit, l'appelant a reconnu que la plaignante ne l'avait jamais expressément invité à entrer avec elle. Il ainsi a manifestement profité, soit de la crédulité de sa victime, soit de son état, pour pouvoir la suivre à l'intérieur. Les éléments du dossier permettent de considérer comme établi que les parties ont tenté de prendre l'ascenseur, sans succès, puis ont emprunté les escaliers pour monter à la chambre de la plaignante. Selon les relevés de son badge de résident, cette dernière n'aurait pas utilisé son badge pour ouvrir la porte de sa chambre cette nuit-là alors que les documents versés au dossier indiquent qu'elle a été ouverte de cette manière les jours précédents et les jours ayant suivi les faits. Aucun acte d'enquête

- 23/45 - P/5912/2019 n'a été ordonné et aucun élément au dossier ne permet d'appréhender le mécanisme d'ouverture et de fermeture de cette chambre ou de déterminer si celle-ci avait été mal fermée. Les déclarations de la plaignante selon lesquelles l'appelant aurait pénétré dans sa chambre alors qu'elle avait, au préalable, refermé la porte derrière elle, ne peuvent ainsi être ni confirmées, ni infirmées. Quoi qu'il en soit, il est établi que les parties se sont retrouvées dans la chambre de la partie plaignante, alors que cette dernière ne le souhaitait pas, étant relevé à cet égard que l'appelant n'a jamais prétendu avoir été expressément invité par cette dernière à la suivre lorsqu'ils étaient arrivés devant la chambre et qu'elle s'est montrée constante quant au fait qu'elle ne l'avait pas fait car il ne l'attirait pas et qu'elle n'avait jamais souhaité entretenir de rapport sexuel avec lui. Le déroulement exact de la suite des événements est confus. Les déclarations de l'appelant et de la partie plaignante se rejoignent, parfois partiellement, sur certains points mais divergent sur d'autres éléments. Il peut néanmoins être tiré d'un examen général de celles-ci qu'alors que la partie plaignante se trouvait dans un état d'intoxication ne lui permettant pas de réagir, l'appelant l'a déshabillée en lui laissant ses sous-vêtements et son débardeur et a ôté son propre pantalon de sorte à se retrouver en caleçon. Allongés sur le lit, il lui a, à tout le moins, caressé le bras et les cheveux et l'a enlacée. Il l'a ensuite embrassée à plusieurs reprises, à tout le moins dans le cou. L'intention d'entretenir des relations sexuelles, admise par le prévenu lors des débats d'appel, est ainsi établie. L'appelant ne pouvait qu'avoir conscience que la partie plaignante, dont il a déclaré qu'elle était réveillée même s'il a par la suite nuancé son propos, n'était pas en mesure de s'opposer à ses agissements. Il a également déclaré qu'elle était ivre et admis que, de manière générale, elle ne réagissait pas, ou très peu, à ses gestes. A tout le moins s'est-il en tout cas accommodé de cette possibilité. Les explications fournies par l'appelant au stade des débats d'appel selon lesquelles il avait arrêté ses agissements lorsque la partie plaignante lui avait dit non en se réveillant ne suffisent aucunement à circonscrire les actes auxquels il était déjà en train de se livrer, ayant non seulement déshabillé, mais encore caressé et embrassé la partie plaignante, ce qui a conduit cette dernière à réagir immédiatement en se défendant contre son agresseur. Il sera ainsi tenu pour établi qu'alors que l'appelant se livrait aux actes précités sur la plaignante, cette dernière a soudainement repris conscience en raison du sentiment de dégoût qu'elle a ressenti. Elle a alors commencé à crier et à se débattre, ce qui a effrayé l'appelant car cela risquait d'alerter des tiers. Compte tenu des circonstances et des déclarations constantes de l'appelant à cet égard, rien ne permet cependant de retenir que les agissements qui ont suivi avaient pour but de soumettre la plaignante afin de continuer à l'agresser sexuellement. Durant la lutte, l'appelant ne s'est pas, par exemple, fait l'auteur de gestes à caractère sexuel alors même que, si telle avait été son intention, il aurait été en mesure de parvenir à ses fins vu l'ascendant physique qu'il avait sur sa victime. Ces éléments sont encore corroborés par les déclarations de

- 24/45 - P/5912/2019 la partie plaignante, qui a affirmé que son agresseur avait commencé par crier pour la faire taire, avant de s'en prendre physiquement à elle et qu'il lui avait dit à plusieurs reprises "maintenant tu te tais". Il est ainsi établi que l'appelant a d'abord demandé à la plaignante d'arrêter de faire du bruit, tout en essayant de saisir ses mains. Cette dernière ayant néanmoins persisté à crier, il lui a alors mis la main sur la bouche, ce qu'il a reconnu, et l'a attrapée par les cheveux par l'arrière, élément systématiquement évoqué avec précision par la partie plaignante que l'on voit mal avoir été inventé. Positionné derrière sa victime, laquelle était à genoux aux pieds du lit, l'appelant lui a enfoncé la tête dans le matelas. Ses dénégations à cet égard au stade de l'appel ne parviennent pas à renverser les déclarations constantes et mesurées de la plaignante, qui a précisé qu'elle parvenait encore à respirer et n'a donc pas tenté d'accabler l'appelant, étant relevé qu'elle ne retirait en outre aucun bénéfice de cette accusation compte tenu de la gravité des autres faits. Toujours dans cette même position, l'appelant a étranglé la plaignante ; la question de savoir s'il a utilisé ses mains ou ses avant-bras pour ce faire se pose. Bien que la partie plaignante se soit montrée constante sur ce point, cette question peut en réalité souffrir de demeurer ouverte dans la mesure où, quoi qu'il en eût été, l'appelant a lui-même reconnu avoir fortement serré le cou de la victime, ce qui a eu pour effet, selon les déclarations constantes et crédibles de l'intéressée, de la priver suffisamment d'air pour interrompre ses cris et lui donner l'impression qu'elle allait mourir. Selon la version invariablement donnée par la plaignante, l'appelant a relâché la pression car elle ne parvenait plus à crier et l'avait supplié d'arrêter en joignant les mains, détail qu'elle a répété au fil de ses auditions, ce dont elle a profité pour bondir sur lui en criant, le griffer et le frapper. L'appelant a réagi en la poussant violemment contre le mur, contre lequel elle s'est heurté la tête, ce qui lui a occasionné une blessure à l'arrière de l'oreille. Ce récit, déjà crédible compte tenu de sa précision et de sa constance, est corroboré par le rapport de lésion établi quelques heures après les faits, dans lequel il est fait état d'une plaie au crâne. Après avoir été poussée, elle a continué à se débattre et à crier. Elle s'est ensuite retrouvée allongée sur le lit, sur le ventre, l'appelant positionné sur elle de tout son poids, éléments sur lesquels elle n'a, une fois encore, pas varié. La plaignante a par ailleurs fourni des détails précis, soit notamment s'agissant de la position dans laquelle ils se retrouvaient au fil de la lutte. La distinction qu'elle fait entre l'étranglement ayant eu lieu lorsqu'elle était à genoux et les faits qui se sont déroulés sur le lit, épisodes entrecoupés par le moment de lutte permis par le relâchement de l'appelant, est très nette et systématique, à l'instar de l'évocation invariable du caractère répétitif des étranglements dont elle a été victime sur le lit et de la précision selon laquelle ces actes s'arrêtaient et reprenaient en fonction de l'intensité de son opposition. Considérant son récit comme crédible, la Cour retiendra qu'en constatant que sa victime avait cessé de crier et de se débattre, l'appelant a relâché la pression de son étranglement. La plaignante a alors bondi sur lui en essayant de se débattre et l'appelant l'a poussée contre le mur, sur lequel elle s'est tapée la tête. Alors qu'elle se trouvait allongée sur le lit, sur le ventre, l'appelant

- 25/45 - P/5912/2019 s'est placée sur elle et l'a étranglée à plusieurs reprises, en relâchant et en reprenant la pression en fonction de l'opposition manifestée par sa victime. Les multiples pétéchies que la plaignante présentait au niveau du visage et des yeux conduisent à retenir que, parmi les multiples étranglements, à tout le moins l'un d'entre eux a été perpétré avec suffisamment de force pour priver la plaignante d'air, si bien qu'elle n'a plus pu ni se débattre, ni parler, et qu'elle a cru mourir. En sus des pétéchies, la plaignante a encore éprouvé des douleurs à la déglutition plusieurs jours après les faits, ce qui constitue un élément supplémentaire venant établir que son cou a été serré avec force. Le constat

médical établi le jour des faits indique encore que les lésions constatées sur la plaignante devaient avoir été engendrées par des manœuvres potentiellement dangereuses pour sa vie. La vie de la plaignante a ainsi été mise en danger, étant relevé que le danger de mort a été engendré par les étranglements eux-mêmes et non par les lésions qui en ont découlé, ce qui est également indiqué dans le rapport médical. La Cour a acquis la conviction que l'appelant n'avait cependant pas l'intention de tuer la partie plaignante, ni qu'il l'a envisagé tout en acceptant cette conséquence. Son intention était de la faire taire, afin d'éviter que les voisins ne soient alertés par ses cris et qu'il ne soit surpris dans sa chambre. Comme il l'a cependant reconnu lors des débats d'appel, il savait que serrer quelqu'un au cou entraînait une privation d'oxygène, geste potentiellement mortel. La lutte entre l'appelant et sa victime a également causé à cette dernière d'autres lésions, soit de multiples ecchymoses et dermabrasions sur le corps et les membres, une ecchymose sur la partie latérale droite du cou et une plaie rétro-auriculaire gauche. Elle présentait, en outre, un traumatisme cervical avec dysphagie et douleur à la palpation ayant nécessité la pose d'une minerve. Il est établi par les certificats médicaux versés au dossier que cette agression a également causé des souffrances psychiques importantes et durables à la plaignante, dont elle n'est, à ce jour, pas encore libérée. Elle est régulièrement suivie par des psychologues depuis le mois de mars 2019 pour des symptômes liés à un syndrome de stress post-traumatique qui se manifestent sous la forme d'anxiété, de troubles du sommeil, de dissociation, d'hypervigilance, de souvenirs répétitifs, involontaires et envahissants, d'amnésie dissociative, de comportements d'évitement, de TOCS et de comportements autodestructeurs. Faits décrits au point 1.1.1 de l'acte d'accusation 3.2.1. Aux termes de l'art. 191 CP, est punissable celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. Selon la - 26/45 - P/5912/2019 jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. À la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes, comme un état mental gravement anormal, une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore des entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'inaptitude n'est que partielle - par exemple en raison d'un état d'ivresse - la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2). Il s'agit donc uniquement de déterminer si, en raison de son état, la victime est ou non en mesure de s'opposer à un acte, soit si elle est ou non apte à en percevoir le caractère attentatoire à son intégrité sexuelle et, dans l'affirmative, si son état lui permet de s'y opposer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1362/2015 du 11 mars 2020 consid. 3.1). L'exigence jurisprudentielle d'une incapacité de résistance ou de discernement "totale" ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles, par exemple en raison de l'alcoolisation de la victime, celle-ci est simplement désinhibée. Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (Herabsetzung der Hemmschwelle ; ATF 133 IV 49 consid. 7.2 p. 56 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1). Une intoxication sévère à l'alcool est de nature à priver une victime de sa capacité de résistance, même en l'absence de

perte de connaissance ou d'endormissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.5.4). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.1.3 et 1.2.1). 3.2.2. Il y a tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP si l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152).

- 27/45 - P/5912/2019 3.2.3. Il est établi, sur la base des éléments du dossier (cf. supra 2.1.2) qu'au moment des faits, la partie plaignante se trouvait dans un état d'intoxication suffisamment important pour l'empêcher de s'opposer temporairement aux agissements de l'appelant, puisqu'elle demeurait couchée sur son lit, les yeux fermés, après avoir été déshabillée sans manifester de réaction. L'appelant avait l'intention d'entretenir des actes de nature sexuelle avec la plaignante, en s'accommodant, à tout le moins, de l'éventualité que cette dernière soit incapable de résister en raison de son intoxication. Ayant déjà commencé à se livrer à des gestes à connotation sexuelle sur la plaignante (enlacement, caresses, baisers), il ne fait pas de doute qu'il ne se serait pas interrompu si elle ne s'était pas brusquement réveillée, justement en raison de ces actes, sans que l'on ne sache toutefois s'il aurait été jusqu'à une pénétration. Il n'a toutefois pas pu parvenir à ses fins en raison de la réaction soudaine de sa victime, laquelle est, de manière inattendue, sortie de son endormissement. L'appelant s'est ainsi rendu coupable de tentative d'acte d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens des art. 22 cum 191 CP. Le jugement entrepris sera, partant, confirmé sur ce point et l'appel rejeté à cet égard.

Faits décrits au point 1.1.2 de l'acte d'accusation 3.3.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Le dessein de commettre une infraction est donné si l'auteur agit en vue de parvenir à un but qui se confond avec la perpétration du délit ou qui la présuppose. Pour admettre le dessein, il est nécessaire et suffisant d'établir que l'auteur a consciemment agi en vue de réaliser l'état de fait incriminé (P. GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 2ème éd., Berne 1995, p. 200 n. 152). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). 3.3.2. L'art. 129 CP punit celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent.

- 28/45 - P/5912/2019 Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état

de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_876/2015 du 2 mai 2016, consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; arrêt précité 6B\_876/2015, loc. cit.). S'agissant plus précisément de la strangulation, il peut il y avoir danger de mort lorsque l'auteur étrangle sa victime avec une certaine intensité, même si cette dernière ne perd pas connaissance et/ou qu'elle ne subit pas de lésions sérieuses (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 57/58; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_54/2013 du 23 août 2013, consid. 3.1; 6B\_307/2013 du 13 juin 2013, consid. 4.1). Tel est notamment le cas lorsque la victime « a manqué d'air et a eu une sensation très nette d'étouffement », ainsi que de la difficulté à déglutir pendant plusieurs jours (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_40/2004 du 6 avril 2004, consid. 2.1). On admet en principe également un danger de mort imminent en cas d'étranglement lorsqu'il existe des hémorragies congestives ponctuelles au niveau des conjonctives (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_54/2013 du 23 août 2013 consid. 3.1). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_876/2015 consid. 2.1). Celui qui commet une violente strangulation avec conscience et volonté veut nécessairement mettre la vie de sa victime en danger, à moins qu'il ignore qu'un tel acte peut être fatal (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.2). Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et

- 29/45 - P/5912/2019 de la morale, étant relevé que les conceptions subjectives de l'intéressé ne jouent aucun rôle dans le jugement qui doit être porté sur son comportement, qui sera examiné à l'aune de valeurs éthiques objectives (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3). Il est sans importance que l'auteur ait eu conscience de l'atteinte portée par son comportement aux valeurs éthiques ou qu'il ait eu la possibilité de se conformer à celles-ci; il suffit qu'il ait connu les circonstances à cause desquelles son comportement apparaît comme dénué de scrupule au regard des principes généraux de la morale et des bonnes mœurs (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). 3.3.3. L'appelant a fait subir à la partie plaignante à tout le moins une strangulation suffisamment forte pour mettre sa vie en danger de manière imminente, puisqu'elle a été empêchée de respirer et de parler durant un certain laps de temps, ce manque d'oxygène lui ayant d'ailleurs causé de multiples pétéchies au visage. Le danger de mort a été engendré par l'étranglement, et non par les lésions qui en ont découlé, et a pris fin avec celui-ci. Si aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelant avait

l'intention de tuer la plaignante, il avait cependant conscience du danger de mort imminent qu'il lui faisait courir en serrant son cou avec force sur plusieurs durées de temps, dont l'une au moins très conséquente. Il a volontairement adopté ce comportement, en estimant manifestement qu'il s'agissait du seul moyen pour faire taire sa victime. Il a d'ailleurs agi dans cet unique but, par peur que les cris de cette dernière n'alertent les voisins, car il ne souhaitait pas être surpris dans cette situation. Il a ainsi fait preuve d'une absence totale de scrupules, plaçant son propre intérêt au-dessus de la vie de la plaignante, le saisissement engendré par la réaction de cette dernière ne pouvant pas justifier ses actes, ces derniers, dans de telles circonstances, lésant gravement le sentiment moral. Les conditions objectives et subjectives de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui sont, partant, entièrement réalisées. L'appelant sera dès lors reconnu coupable de cette infraction en lieu et place de la tentative de meurtre retenue par les premiers juges et son appel sera rejeté sur cette question, de même que les conclusions de la partie plaignante.

3.4.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une

- 30/45 - P/5912/2019 atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. Les effets de l'atteinte doivent être évalués à l'aune du ressenti d'une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 p. 192).

3.4.2. Les infractions de lésions corporelles simples et de mise en danger de la vie d'autrui entrent en concours idéal (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, ad. art. 123 N 41 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, ad. art. 123 N 25) ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, ad. art. 123 N 27).

3.4.3. Les lésions physiques évoquées supra (cf. 3.1.2), soit notamment les multiples dermabrasions et ecchymoses, ainsi que le traumatisme cervical avec dysphagie et la plaie située sur le crâne de la plaignante, ont laissé des marques visibles sur le corps de la partie plaignante et ont constitué plus qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être. Il en va de même de l'atteinte psychique dont elle souffre toujours à l'heure actuelle, qui peut être qualifiée d'importante compte tenu des symptômes dont elle a été affectée, lesquels ont grandement impacté sa vie quotidienne et sa perception du monde, et de leur durabilité. Partant, l'appelant sera reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 al. 1 CP. Peine

## **E. 4**

4.1.1. L'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus

ou d'une peine pécuniaire (art. 191 CP), la mise en danger de la vie d'autrui (art. 127 CP) d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire et la commission de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP) est réprimée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi

- 31/45 - P/5912/2019 que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.3. En application de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 4.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.1.5. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 CP). Le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de

- 32/45 - P/5912/2019 l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du

sursis (ATF 82 IV 81 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_276/2018 du 29 septembre 2018 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2).

4.2.1. La faute de l'appelant est très lourde. Après avoir suivi sa victime en pleine nuit, il s'en est pris à elle alors qu'elle était incapable de résister, portant ainsi atteinte à des biens juridiques importants, à savoir son intégrité sexuelle, physique et psychique. Il a profité de la faiblesse de la plaignante pour tenter d'assouvir ses pulsions sexuelles, puis s'en est pris physiquement à elle pour éviter d'être surpris dans une situation compromettante, mobiles parfaitement égoïstes. S'il n'est finalement pas parvenu à entretenir de rapport sexuel avec la plaignante, ce n'est pas de son propre fait mais uniquement parce que cette dernière lui a soudainement et de manière inattendue opposé une résistance physique. Il ne sera dès lors tenu compte de l'arrêt au stade de la tentative de l'infraction d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de résistance que dans une faible mesure. Sa collaboration a été médiocre. Il n'a eu de cesse, durant toute la procédure, de nier les faits ou de fournir des versions plus favorables de ceux-ci. En appel, bien que plus étoffés, ses aveux demeurent partiels. L'appelant a minimisé sa responsabilité et n'a pas hésité à la faire peser sur sa victime, qu'il a présentée comme une manipulatrice et une menteuse, tout en se considérant comme majoritairement lésé par cette affaire. Ce n'est qu'au stade des débats d'appel qu'il a montré un semblant de prise de conscience en reconnaissant les souffrances de la plaignante et leur lien avec ses propres actes, et qu'il a cessé de se victimiser totalement. Il ne s'agit toutefois que d'une ébauche de prise de conscience, puisqu'il persiste encore à nier certains faits. La situation personnelle de l'appelant, certes marquée par un parcours de vie particulièrement difficile et par des problèmes d'addictions et de dépression, ne justifie pas ses actes, pas plus qu'elle ne les explique. Il sera néanmoins tenu compte

- 33/45 - P/5912/2019 de son jeune âge dans le cadre de la fixation de la peine, tout comme sa responsabilité légèrement restreinte au moment des faits. L'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre sur la fixation de sa peine. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine.

4.2.2. Au vu de la gravité de la faute de l'appelant, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie pour l'ensemble des infractions. En effet, la commission de ces dernières est intimement liée et, vu la nature de ces atteintes, il importe qu'elles soient sanctionnées à l'identique. En tenant compte des éléments qui précèdent, la tentative d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance, infraction objectivement la plus grave, commande à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 18 mois. A cela devraient s'ajouter 15 mois (peine hypothétique de 18 mois) pour la mise en danger de la vie d'autrui et six mois (peine hypothétique de huit mois) pour les lésions corporelles simples, pour un total de trois ans et trois mois de peine privative de liberté. Pour tenir compte de la faute faiblement atténuée en raison de la responsabilité légèrement restreinte de l'appelant, la peine privative de liberté fixée en première instance sera ramenée à trois ans, sans qu'il ne soit en cela dérogé à l'interdiction de la reformatio in pejus en lien avec la déqualification de la tentative de meurtre en mise en danger de la vie d'autrui et lésions corporelles simples, étant relevé que pour les infractions qui avaient été initialement retenues, la peine prononcée en première instance apparaît clémente (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_539/2018 du 23 août 2018 consid. 1.4 ; 6B\_976/2016 du 12 octobre 2017 consid. 3.3.1).

4.2.3. Depuis les débats de première instance, l'appelant a poursuivi son suivi psychothérapeutique. Il ressort de ses propres

déclarations ainsi que du certificat médical produit en appel qu'il a pu, dans ce cadre, commencer à évoquer les faits et à prendre réellement conscience de ses actes. Bien qu'il reste encore du travail à faire à cet égard, l'émergence de cette prise de conscience et de volonté réparatrice, positive, doit être encouragée. L'appelant s'est par ailleurs bien conformé aux mesures de substitution et n'a pas occupé les autorités depuis les faits. Sur le plan personnel, il est entouré, notamment par une famille d'accueil, et, d'un point de vue professionnel, effectue un stage à O\_\_\_\_\_ [association] et cherche un apprentissage. Compte tenu également du faible risque de récidive retenu par les experts psychiatres, un pronostic défavorable quant au comportement futur de l'appelant peut être écarté et ce dernier sera ainsi mis au bénéfice du sursis partiel. La gravité de la faute de l'appelant amène à fixer à 15 mois la partie ferme de la peine.

- 34/45 - P/5912/2019 Pour cette même raison, il convient de fixer un délai d'épreuve de quatre ans, nécessaire à l'aboutissement du travail à effectuer vu la nature des faits pour lesquels il est condamné, durant lequel l'appelant devra se soumettre à une assistance de probation ainsi qu'à une règle de conduite sous la forme d'un suivi et traitement psychothérapeutique et addictologique comportant un contrôle régulier de l'abstinence à l'alcool et aux drogues, comme préconisé par les experts. 4.2.4. La détention avant jugement sera déduite de la peine prononcée, dans la proportion retenue par les premiers juges, soit 180 jours. Les mesures de substitution dont il a fait l'objet devront quant à elles être déduites à hauteur de 95 jours, correspondant à 10% des dites mesures. Les restrictions et obligations dont a fait objet l'appelant n'ont en effet porté qu'une atteinte mineure à sa liberté personnelle en comparaison avec la détention provisoire, durant laquelle il aurait quoi qu'il en soit dû demeurer sobre de toute substance. 4.2.5. Au regard de ce qui précède, les appels de l'appelant et du MP seront rejetés sur la question de la peine. Expulsion

## **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui (let. b) ou actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (let. h). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). 5.1.2. L'art. 66a al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives et s'interprètent de manière restrictive. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par

- 35/45 - P/5912/2019 une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur

sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108; 144 IV 332 consid. 3.3). 5.1.3. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2). 5.1.4. Il appartient à l'autorité d'examiner la proportionnalité de l'expulsion au moment où elle rend une telle décision. La question de savoir si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable doit ainsi pleinement être prise en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. Appliqués à l'expulsion pénale, ces principes supposent donc que l'autorité de jugement appelée à prononcer une expulsion doit examiner si la mesure s'avère disproportionnée. Elle ne doit pas simplement renvoyer la question à l'autorité d'exécution, compétente pour reporter l'expulsion, lorsque le principe de non-refoulement ou d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (ATF 145 IV 455 consid. 9.4).

5.2.1. En l'espèce, l'appelant tombe sous le coup de l'expulsion obligatoire. L'appelant estime toutefois que son expulsion ne devrait pas être prononcée, les conditions de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP) étant selon lui réalisées.

5.2.2. Il est notoire que son pays d'origine, l'Afghanistan, est en proie à des conflits armés depuis de nombreuses années et que la situation du pays s'est encore détériorée

- 36/45 - P/5912/2019 depuis l'arrivée des talibans au pouvoir en août 2021, dont les exactions touchent directement et de manière importante la population civile. L'expulsion de l'appelant dans ce pays le placerait ainsi indubitablement dans une situation personnelle grave. La première condition de l'art. 66a al. 2 CP est, partant, remplie.

5.2.3. Il convient encore de déterminer si l'intérêt de la Suisse à voir l'appelant être expulsé prime sur celui de ce dernier à y demeurer, ou non.

Compte tenu de la gravité de la faute de l'appelant et de la nature des biens juridiques lésés, il existe un intérêt public manifeste à son expulsion.

L'appelant dispose quant à lui clairement d'un intérêt à ne pas être expulsé. Arrivé en Suisse sans sa famille en 2015, alors qu'il était mineur, il est parvenu à se construire, malgré les

nombreuses difficultés inhérentes à son statut et à son parcours, une vie dans ce pays. Ses chances d'insertion en Afghanistan sont très faibles, voire inexistantes au vu de la situation politique actuelle dans ce pays, manifestement défavorable à un nouveau départ. Il ne s'est plus rendu dans son pays d'origine – dont il parle certes encore la langue – depuis son arrivée en Suisse et n'y dispose plus que de contacts restreints avec ses parents. Ses chances de réinsertion en Suisse, elles, ne sont pas nulles. En effet, si l'appelant n'a, à ce jour, toujours aucune formation, il a effectué de nombreux stages au sein de divers organismes et ainsi démontré une réelle motivation à entrer dans le monde professionnel, effectuant à l'heure actuelle des recherches pour trouver un apprentissage. Il a entrepris d'apprendre le français, qu'il est désormais capable de comprendre et de parler dans le cadre d'échanges dans la vie quotidienne. Il a tissé des liens étroits avec sa famille d'accueil et s'est créé un cercle d'amis, en particulier au sein de son foyer, cet entourage persistant à le soutenir activement en dépit de l'ouverture de la présente procédure. Il a par ailleurs manifesté la volonté de soigner son addiction à l'alcool et à la drogue, le suivi effectué à cet égard démontrant qu'il parvenait à s'affranchir de sa consommation de stupéfiants et, à ce jour, à diminuer sa consommation d'alcool. Depuis les faits, l'appelant n'a par ailleurs plus jamais occupé les autorités, outre qu'il n'a aucun antécédent.

5.2.4. Au vu de ce qui précède, force est de constater que, tant l'appelant que son pays d'accueil, ont des intérêts pour le moins importants en jeu consistant à ce qu'il soit renoncé à l'expulsion pour le premier et à l'ordonner pour le second. Dans le cadre de la pesée de ces intérêts, il sera retenu qu'il existe, pour l'heure, un intérêt encore légèrement supérieur à renoncer à cette mesure compte tenu du danger qu'elle représenterait pour l'appelant, mais également au regard de son intégration et des efforts entrepris pour changer son comportement et de s'insérer dans la société. 5.2.5. Les intérêts de l'appelant dépassant encore à ce jour ceux de la Suisse à l'expulser, il sera dès lors renoncé à son expulsion, la deuxième condition de

- 37/45 - P/5912/2019 l'art. 66a al. 2 CP étant également remplie, et son appel sera admis sur ce point. La Cour attire néanmoins son attention sur le fait qu'une nouvelle pesée des intérêts devrait être effectuée en sa défaveur en cas de moindre récidive pour une infraction portant atteinte, au sens large, à l'intégrité d'autrui.

Conclusions civiles

### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b (al. 3). Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile (al. 4).

### **E. 6.2**

Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 du code des obligations [CO]).

### **E. 6.3**

Au terme de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé. A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2). 6.4.1. Le principe de l'octroi d'une indemnité pour tort moral à la partie plaignante n'est pas discuté, étant relevé que l'appelant y a acquiescé. L'atteinte à l'intégrité psychique de la partie plaignante est objectivement grave et ses conséquences importantes et durables. Ses séquelles psychologiques, qui sont multiples et persistent encore à l'heure actuelle, ont impacté sa vie quotidienne ainsi que son parcours étudiant et ont nécessité la mise en œuvre d'un suivi psychothérapeutique de longue durée, de mars 2019 à ce jour. Le lien de causalité

- 38/45 - P/5912/2019 entre cette atteinte et les actes dont elle a été victime et pour lesquels la culpabilité de l'appelant est confirmée en appel ne fait ainsi aucun doute. Compte tenu de ces éléments et tout bien pesé, le montant de CHF 10'000.- fixé par les premiers juges apparaît adéquat. La condamnation de l'appelant au paiement de cette somme à titre de tort moral sera ainsi confirmée et la partie plaignante sera déboutée de ses conclusions à ce titre. 6.4.2. S'agissant du dommage matériel, les frais de psychothérapie d'EUR 500.- et de déplacements à hauteur de CHF 643.- ne sont pas contestés en appel et sont justifiés, si bien que la réparation par l'appelant de ce dommage sera confirmée. Il sera en outre condamné à payer, en faveur de la partie plaignante, la somme d'EUR 72.98 correspondant au dommage matériel causé à cette dernière au regard des frais qu'elle a été contrainte d'engager pour se rendre à l'audience d'appel depuis la Belgique (art. 47 CO). Confiscations, destructions et restitutions

#### **E. 7**

Les mesures de confiscation, de destruction et de restitution, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées. Mesures de substitution

#### **E. 8**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer la prolongation des mesures de substitution, par ordonnance séparée du 24 juin 2021, sont toujours d'actualité, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. Son incapacité à demeurer abstinente à l'alcool, encore à ce jour, démontre que la poursuite du suivi addictologique et des contrôles en lien avec celui-ci sont encore nécessaires pour éviter une éventuelle récurrence due à une prise trop importante de quelque substance que ce soit. Sa situation personnelle commande également toujours la maintien d'un suivi psychothérapeutique pour travailler sur les faits eux-mêmes ainsi que sur ses problèmes de dépression, toujours dans le but d'éviter la commission de nouveaux actes délictueux. L'interdiction de prendre contact avec la partie plaignante peut

quant à elle être levée, dans la mesure où l'éloignement géographique de cette dernière et le stade avancé de la procédure permettent d'exclure un risque de collusion. Frais de procédure

### **E. 9.1**

Le MP et la partie plaignante succombent totalement, tandis que l'appelant obtient une déqualification de la tentative de meurtre en mise en danger de la vie d'autrui et lésions corporelles simples, l'annulation de son expulsion et les conclusions civiles.

- 39/45 - P/5912/2019

Les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront ainsi mis à la charge de l'appelant à hauteur de 40%. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat quand bien même la partie plaignante, plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, succombe dans son appel (art. 136 al. 2 let. b CPP).

### **E. 9.2**

Dans la mesure où l'appelant demeure condamné pour tous les faits reprochés, il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance, dont il sera condamné à s'acquitter dans leur totalité (art. 426 al. 1 CPP).

### **E. 9.3**

Les frais de procédure seront compensés, à due concurrence, par le montant séquestré figurant sous chiffres 1 de l'inventaire n° 2044552019031 (art. 442 al. 4 CPP).

Indemnités pour la défense d'office et le conseil juridique gratuit de la partie plaignante

## **E. 10**

10.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels.

10.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ;

- 40/45 - P/5912/2019 voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

10.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs et CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 10.2**

En l'occurrence, l'état de frais déposé par Me C\_\_\_\_\_ ne satisfait pas entièrement aux exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Activités couverte par le forfait, la rédaction des réquisitions de preuve (45 minutes), les recherches juridiques (deux heures et 30 minutes) et l'étude de pièces (une heure et 15 minutes), ne seront pas indemnisées en sus. Le temps consacré aux entretiens avec le client, qui apparaît excessif malgré la reprise tardive du dossier, sera rémunéré à hauteur de huit heures. Pour la même raison, le temps consacré au travail sur le dossier, à la rédaction des plaidoiries et à la préparation de l'audience, comptabilisant 16 heures au total, sera ramené à 14 heures. Il convient de compléter l'état de frais de neuf heures et 20 minutes correspondant à la durée effective de l'audience d'appel, ainsi que de CHF 280.- pour les frais d'interprète et CHF 200.- correspondant aux vacations de cheffe d'Etude pour la consultation du dossier et les débats d'appel.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 9'222.65, correspondant à 36 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 7'366.65) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 736.65), les déplacements au palais de justice (CHF 200.-), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 639.35, et les frais d'interprète (CHF 280.-).

### **E. 10.3**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me E\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de D\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de huit heures d'activité de chef d'étude correspondant à la participation de Me E\_\_\_\_\_ aux débats d'appel, d'une heure et 20 minutes pour celle de sa collaboratrice et de CHF 100.- à titre de déplacement au et du Palais de justice.

La rémunération de Me E\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 3'839.50, correspondant à 14 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'950.-) et une heure et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 200.-), plus la

- 41/45 - P/5912/2019 majoration forfaitaire de 10% (CHF 315.-), le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 274.50. \*  
\* \* \* \*

- 42/45 - P/5912/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.